



LOURDES 2017
Marianistes

Tous à Lourdes !

DU 29 AU 31
MARS 2017



RASSEMBLEMENT
des établissements scolaires marianistes

Eduquer aujourd'hui et demain, une passion marianiste !

À chacun des membres
des communautés
éducatives
de nos établissements.

Le 01 octobre 2016,

CHARISME

Défi Éducation

Esprit Famille

FOI

IDENTITE

INTERIORITE

LIBERTE

MARIE

Parole

Pédagogie

Réussite

Savoir

SOLIDARITE

Chers amis,

En 2011, nous fêtons Chaminade, les 250 ans de sa naissance. En 2016-2017, nous célébrons le bicentenaire des fondations des religieuses (1816) et des religieuses marianistes (1817).

Tous, nous sommes invités à venir fêter à Lourdes du 29 au 31 mars ces jubilés.

Cette proposition s'adresse à tous, élèves, parents, membres du personnel éducatif, administratif, enseignant, des communautés éducatives marianistes de la Province de France.

Ce rassemblement, préparé depuis plusieurs mois déjà, sera pour nous l'occasion de nous rencontrer et de mieux nous connaître, en partageant ce qui se vit dans chacun de nos établissements. Il nous permettra également de resserrer nos liens en découvrant plus en profondeur l'héritage que nous ont laissé les religieuses et les religieux marianistes depuis deux cents ans et les défis éducatifs que notre réseau marianiste est appelé à relever.

Des conférenciers d'horizons divers nous amèneront à réfléchir sur notre mission d'éducation et d'enseignement. Quels objectifs poursuivons-nous ?

Comment conjuguer fidélité et inventivité au service des jeunes, aujourd'hui et dans l'avenir ?

Cette rencontre à la fois conviviale, pédagogique, festive et spirituelle offrira aux participants un programme destiné à répondre aux attentes de chacun.

Déroulement :

Ces 3 journées débuteront le mercredi 29 mars à 11 heures et prendront fin le vendredi 31 mars à 15 heures.

Pour les élèves, petits et grands, des animations seront organisées : ateliers, témoignages, tournoi sportif ... Pour les adultes, des activités spécifiques sont prévues : conférences, carrefours, échanges ... Les uns et les autres se retrouveront pour des temps de fête : un concert, des célébrations, une comédie musicale ... Le programme détaillé sera remis ultérieurement.

La comédie musicale

Comédiamusicamp a créé, à la demande des sœurs et des frères marianistes, une comédie musicale, *les Anges de l'éducation*, pour le bicentenaire de leurs fondations. Nous encourageons les élèves qui le souhaitent à participer à cette très belle aventure humaine et musicale. Pour cela, il est demandé de faire le stage préparatoire du 27 décembre au 1^o janvier à Antony. Un tract d'inscription est disponible.

Conditions d'accueil :

Repas et animations se dérouleront dans des sites réservés et clos, l'hébergement est prévu pour chacun en fonction de son âge. L'hébergement se fera en chambre à partager. Les chambres individuelles seront limitées et occasionneront un supplément.

Célébrations

CONCERTS

CONFÉRENCES

Olympiades

SPECTACLES

Témoignages

Néanmoins, si un enfant veut participer au rassemblement mais qu'il est impossible pour les parents de s'y rendre, il peut être accompagné d'un autre parent de la classe avec l'accord des deux familles. Les enfants du primaire qui ne viennent pas dans le cadre d'un projet de classe (ceux-là sont pris en charge intégralement par le groupe constitué) partagent le logement en hôtel avec leurs parents.

En journée, les uns et les autres rejoignent le site et les activités encadrées qui leur sont propres. En dehors de ces moments d'activités, les enfants qui ne sont pas en groupes constitués sont avec leurs parents.

Les collégiens, lycéens et étudiants sont répartis au Village des Jeunes, espace sécurisé approprié, la Cité Saint-Pierre mitoyenne du Village des Jeunes et dans des hôtels. Le logement est organisé en dortoirs ou en chambres de 2 ou 3 personnes, non-mixtes, regroupés par établissement et surveillés par des encadrants appartenant à chacun de ces établissements.

Les adultes seront hébergés en pension complète dans des hôtels proches de ces sites.

Participation financière :

La contribution minimale demandée est fixée à 150 € pour tous (scolaires, étudiants, adultes). Un tarif dégressif est prévu pour les familles inscrivant plusieurs enfants.

☞ Cette somme **est largement inférieure** au montant des frais engagés pour le rassemblement (le coût réel est de 250 € par participant). Et nous attendons plus de 2000 personnes !

Chacun est invité à s'investir dans les actions proposées dans les établissements afin de financer la différence. Un « marchaton » va être organisé dans l'ensemble des établissements du réseau. Appel lancé à tous : jeunes, professeurs, éducateurs, personnel et parents. Si, de plus, vous estimez pouvoir participer davantage, **tout don supplémentaire sera le bienvenu**. Vous pouvez dans ce cas remplir la case correspondante sur la fiche d'inscription.

☞ Possibilité de payer en 2 versements : l'acompte à la demande d'inscription + 1 chèque qui sera encaissé plus tard, fin janvier (*possibilité d'étaler davantage le paiement – nous contacter*). Il est aussi possible de régler la totalité en une seule fois. Dans tous les cas, l'encaissement du solde dû doit être fait avant le départ à Lourdes.

Inscriptions et encadrement :

Chacun est invité à s'inscrire, individuellement ou dans le cadre d'un groupe constitué (classe, aumônerie, équipe cirque, chorale...) à l'aide du formulaire qui devra **être retourné à l'établissement pour le 30 novembre** au plus tard. Si vous êtes intéressés, il est recommandé de **répondre rapidement**, car malgré une grande capacité d'accueil, les places disponibles sont en nombre limité.

L'encadrement des enfants du primaire lors d'activités précises dans la journée et dont nous vous donnerons les détails dans une prochaine circulaire est assuré par une équipe composée de professeurs des écoles, de parents et d'étudiants. A partir de la 6^{ème}, les élèves inscrits individuellement seront affectés à une équipe sous la responsabilité d'un animateur adulte en lien avec l'établissement. Des adultes volontaires sont sollicités pour s'engager ponctuellement afin d'assurer cet encadrement.

Sécurité :

En cette période d'insécurité que nous vivons en France, nous prendrons les mesures nécessaires en lien avec le service de sécurité des sanctuaires de Lourdes pour assurer la protection de tous.

Toutes les informations seront progressivement données sur le site : www.marianistes.com

N'hésitez pas à le consulter, ainsi qu'à suivre et faire suivre par vos élèves, enseignants et personnels la préparation et l'actualité de l'événement sur les réseaux sociaux :

Facebook : **Lourdes2017** Twitter : **@Lourdes_2017**

Le BIPEL :

La Famille Marianiste a choisi de sous traiter avec le BIPEL (bureau international de pèlerinage) pour les hébergements, les transports et les assurances.

En vous souhaitant de très belles années jubilaires, l'ensemble de l'équipe de préparation espère vous retrouver nombreux en avril prochain, afin de découvrir et de partager les valeurs marianistes et de rencontrer d'autres personnes attachées à ces valeurs.

Pour l'équipe nationale,
Sœur Marie Annick Robez-Masson et Frère Jean-Marie Leclerc.



RASSEMBLEMENT du BICENTENAIRE
Eduquer aujourd'hui et demain, une passion marianiste !

Tous à Lourdes !

DU 29 AU 31
MARS 2017

LOURDES 29, 30 et 31 mars 2017
DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES



Famille : Etablissement d'origine :

Adresse :

Code postal : Ville : E-mail :

Tél. fixe : Tél. portable :

Nombre d'adultes : Nombre d'enfants :

Participation financière :

(Le prix minimal demandé est de 150 € par personne. Le coût réel de 250 € par participant demandera à tous, jeunes, professeurs, éducateurs, personnel, parents de s'investir pour financer la différence au moyen d'actions diverses. Nous invitons les familles qui le peuvent à verser davantage. Nous vous rappelons que le prix indiqué englobe l'ensemble des frais du séjour, transport compris)

Enfants (d'une même famille)

Nom	Prénom	Classe	Prix minimal (1)	Contribution Solidarité (2)	Total à verser (1) + (2)	Acompte
1° :			150 €			90 €
2° :			130 €			90 €
3° :			120 €			90 €
4° :			120 €			90 €

Parents :

Nom	Prénom	Prix minimal (1)	Contribution Solidarité (2)	Total à verser (1) + (2)	Acompte
		150 €			90 €
		150 €			90 €

Autres adultes

Nom	Prénom	Catégorie*	Prix minimal (1)	Contribution Solidarité (2)	Total à verser (1) + (2)	Acompte
			150 €			90 €
			150 €			90 €

* Mettre dans la colonne catégorie : professeurs – éducateurs - personnel – anciens – profession des parents - autres (à préciser)

TOTAL : € Acompte :€

S'inscrit(vent) au rassemblement de Lourdes.

Merci de joindre à l'inscription le(s) chèque(s) d'acompte et de solde, libellé(s) à l'ordre de « **BIPEL** »

Nous choisissons de verser la totalité en une seule fois

Oui

Non

- Si oui, prenez en compte le montant total et barrez le montant de l'acompte

- Si non, merci de faire deux chèques, le premier correspondant à l'acompte, le deuxième au solde qui ne sera encaissé que le 31 janvier 2017 (possibilité d'étaler davantage le paiement – nous contacter)

Personne à prévenir en cas d'urgence : NOM, Prénom : Téléphone :

Remarques - Vous pouvez indiquer si l'enfant (les enfants) vien(nen)t avec un groupe ou un mouvement déjà constitué, ou toute autre remarque :
.....

Handicap ou régime alimentaire :

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente au verso : Oui
(disponible sur le site www.marianistes.com)

Fait à Le Signature

Bulletin d'inscription à rendre aux préfets de division pour le collège et M. Guibé pour le lycée avant le 30 novembre.



IM035100040 – www.bipel.com - bipe.lourdes@bipel.com

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir ci-dessous).

Les prix indiqués précédemment ont été calculés selon le programme et les conditions tarifaires qui vous ont été présentés, et selon les conditions économiques connues en date **15 septembre 2016**. Ils sont révisables en cas de modification de ces données.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au BIPEL : 27 B boulevard Solferino 35000 RENNES.

Les frais d'annulation sont calculés sur la base d'une somme forfaitaire et/ou en pourcentage du prix total du voyage, en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation et la date de départ comme suit :

- Plus de 30 jours avant le départ, aucun frais ne sera retenu.
- Entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 30 €,
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 €,
- entre 7 et le jour de départ, il sera retenu 75 € du montant total du voyage,
- le jour du départ, il sera retenu 100% du montant du voyage, soit 150 €

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du pèlerin, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Pour les pèlerins résidant en France et désirant souscrire à l'assurance annulation, celle-ci couvrira les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de force majeure : maladie (sur présentation d'un certificat médical), de décès de vous-même de votre conjoint d'ascendants ou descendants, d'incendie ou dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux. Pour les personnes désireuses de souscrire à cette assurance annulation, merci de bien vouloir prendre des renseignements auprès de l'agence BIPEL.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES RSA - 153 rue Saint-Honoré 75001 Paris - un contrat d'assurance n°700 008 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1 000 000 Euros La caution bancaire est garantie par GROUPAMA, 8-10 rue d'Astorg - 75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code de commerce. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

